

Révision totale de l'ordonnance sur les produits chimiques

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance de la mise en consultation susmentionnée et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les modifications proposées.

Globalement, nous saluons cette révision totale qui finalise l'introduction du nouveau système de classification et d'étiquetage SGH des produits chimiques en Suisse. Dans le cadre des nombreux changements effectués au niveau de l'ordonnance (articles abrogés, modifiés ou nouveaux), il est notamment approprié de procéder à la renumérotation complète des articles, afin d'en assurer une meilleure cohérence.

Dans le cadre des modifications proposées, nous avons toutefois les remarques suivantes à formuler.

Art. 63 Exclusion de la vente en libre-service

Le but principal d'exclure en libre-service des substances ou préparations chimiques du groupe 2 était, jusqu'à présent, de pouvoir conseiller la clientèle sur les dangers de ces produits dont la toxicité est avérée. Un allègement de ces règles, comme le laisse entendre le rapport explicatif, n'est à notre sens pas raisonnable. En effet, il n'est pas réaliste pour une grande surface de délivrer des conseils avisés lors de périodes de fortes affluences. Nous demandons donc une suppression de l'article 63, alinéa 2, lettre *b*.

Art. 69 Substances et préparations destinées à l'autodéfense

Une nouvelle disposition prévoit qu'il n'est plus nécessaire d'employer une personne ayant les connaissances techniques pour commercialiser des sprays d'autodéfense ("spray au poivre"). À notre sens et au vu de l'utilisation de ces sprays (rappelons qu'un produit toxique n'est pas destiné à être appliqué à l'homme), il conviendrait de limiter leur vente dans des lieux où un conseil avisé peut être donné.

A maintes occasions, les cantons ont pris position pour que ce type de produit soit réglementé par la législation sur les armes et vendu par des armuriers, au même titre que les sprays lacrymogènes.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND